



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/13 : PRISE EN CONSIDÉRATION DU PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT « PSA - RATP - CHARLEBOURG » À LA GARENNE-COLOMBES POUR ÉTUDIER
L'OPPORTUNITÉ D'UNE FUTURE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaines,

Vu le courrier en date du 15 janvier 2024, par lequel le président de Paris Ouest La Défense a saisi le président de la Métropole du Grand Paris, afin d'étudier l'opportunité de déclarer d'intérêt métropolitain cette opération d'aménagement,

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de projet combine une complexité opérationnelle mêlant une dynamique de requalification urbaine en initiative privée (Campus Engie) ainsi qu'une réflexion à conduire sur la restructuration urbaine d'ensemble de ce secteur d'aménagement interrogeant la nature de l'opération d'aménagement à conduire,

Considérant que cette opération porte des enjeux structurants qu'il convient de considérer par le prisme, notamment du SCoT métropolitain : programmation mixte produisant du logement social, ambitions environnementales importantes avec des enjeux de renaturation forts, restructuration d'installations de rayonnement métropolitain,

Considérant que la Métropole souhaite conforter le projet par rapport aux ambitions du SCoT métropolitain, identifier les grands équilibres économiques et programmatiques de l'opération et leur mise en œuvre opérationnelle par un montage opérationnel et un phasage pertinent (notamment pour garantir sa faisabilité économique),

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend ni part aux débats ni au vote,

Considérant que Madame Marie-Pierre LIMOGÉ représentée par Xavière MARTIN, Messieurs Georges SIFFREDI, président du Conseil d'administration de Paris La Défense représenté par Patrick OLLIER, Eric CESARI, Vincent FRANCHI représenté par Eric CESARI, Jean-Christophe FROMANTIN représenté par Manuel AESCHLIMANN, Emmanuel GREGOIRE représenté par Daniel GUIRAUD et Yves REVILLON, membres du Conseil d'administration de Paris La Défense et Patrick OLLIER administrateur suppléant, ne prennent ni part aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND en considération le secteur de projet « PSA-RATP-Charlebourg » à La Garenne-Colombes pour étudier l'opportunité d'une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

PRÉCISE que les dépenses inhérentes seront proposées au BP2024.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 9 (Madame Marie-Pierre LIMOGÉ représentée par Xavière MARTIN, Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Eric CESARI, Vincent FRANCHI représenté par Eric CESARI, Jean-Christophe FROMANTIN représenté par Manuel AESCHLIMANN, Emmanuel GREGOIRE représenté par Daniel GUIRAUD, Patrick OLLIER et Yves REVILLON et Georges SIFFREDI représenté par Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.